

Loi

du ...

modifiant la loi sur la santé (cybersanté)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit :

2a *Cybersanté (nouveau)*

Art. 23a (nouveau) Principe

Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale en matière de cybersanté.

Art. 23b (nouveau) Dossier électronique du patient

¹-Le dossier électronique du patient (DEP) est régi par le droit fédéral.

²-Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures appropriées pour promouvoir le DEP.

³-A cette fin, il peut notamment créer ou adhérer à des entités instituant des communautés de référence.

⁴-Afin de garantir une identification fiable des utilisateurs du DEP, le numéro AVS au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivant peut être utilisé.

Art. 2

La loi du 4 novembre 2011 concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance (RSF 822.0.3) est modifiée comme il suit :

Art. 3 al. 1, let. i et i^{bis} (nouvelle)

[¹L'Etat finance les prestations des hôpitaux et des maisons de naissance qui :]

- i) disposent d'un système d'information permettant de contribuer à la qualité, à l'efficacité, à l'efficacé et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la compatibilité des données produites ;
- i^{bis}) se conforment à la stratégie nationale et cantonale en matière de cybersanté, notamment en ce qui concerne le dossier électronique du patient, et s'affilient à la communauté de référence désignée par le Conseil d'Etat ;

Art. 3

La loi sur les prestations médico-sociales (RSF 820.2) est modifiée comme il suit :

Art. 9 al. 2, let. e (nouvelle)

[²A ce titre, ils [*les EMS*] doivent, en particulier :]

- e) se conformer à la stratégie nationale et cantonale en matière de cybersanté, notamment en ce qui concerne le dossier électronique du patient, et s'affilier à la communauté de référence désignée par le Conseil d'Etat.

Art. 4

¹La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

²Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.